

## ARRÊTÉ DU MAIRE

A24\_155

**Objet : REVIREE (Verdun-Gymnase)\_GROUPEMENT D'ENTREPRISES PETAVIT-GNT-AXIOM  
POUR CORIANCE**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX**

Le maire de la Ville de Meylan,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,
- **Vu** l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958, portant code de la route et le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière, et les textes qui les ont modifiés et complétés,
- **Vu** le règlement général de la voirie métropolitaine en date du 6 juillet 2018,
- **Vu** l'arrêté n° 22-144 en date du 5 mai 2022, donnant délégation de signature à Madame Hélène MAROT, Directrice Générale des Services de la Commune, pour la signature notamment des arrêtés de police à caractère temporaire,
- **Vu** l'arrêté n° 23/249 en date du 20 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile CINTRAT, Directrice Générale Adjointe des Services en l'absence ou en cas d'empêchement de la Directrice Générale des Services de la Commune,
- **Vu** l'arrêté n°A24-148 portant arrêté de circulation temporaire de travaux,

**Considérant** la fermeture de la Rue des peupliers pour le marché les mercredis, samedis et dimanches,

**Considérant** la mise en sens unique d'une partie du chemin de la Revirée, à l'intersection avec l'avenue du Grésivaudan,

**Considérant** que pour permettre au groupement d'entreprise PETAVIT-GNT-AXIOM pour le compte de CORIANCE de procéder à la pose de réseau de chauffage urbain sur le chemin de la Revirée, partie comprise entre l'avenue de Verdun et le gymnase de la Revirée et afin de préserver la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté n°A24-148 est **ABROGE**.

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

Du 15 avril au 3 mai 2024, le groupement d'entreprise PETAVIT-GNT-AXIOM est autorisée à occuper de façon provisoire le domaine public pour l'exécution de ces travaux et doit prendre en charge toutes les dispositions utiles pour assurer le bon fonctionnement du chantier.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DES CIRCULATIONS SUR LE CHEMIN DE LA REVIRÉE**

#### **POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS :**

- La chaussée, sur la partie comprise de l'avenue de Verdun et la rue des Peupliers, sera fermée à la circulation dans le sens nord→sud,
- Des panneaux d'information seront posés par l'entreprise à l'intersection du chemin de la Revirée et de la rue des Peupliers avec la mention « rues barrées à ...m ».
- Des panneaux de déviation seront installés par l'entreprise à l'intersection du chemin de la Revirée (nord) et de la rue des Peupliers et du chemin des Acacias.
- Les véhicules de chantiers devront manœuvrer dans l'emprise du chantier et ne pas gêner la circulation en place.
- Le long de l'emprise des travaux, la vitesse de circulation sera réduite à 30km/h.
- Un accès de traversée aux riverains devra être libéré.
- Le chantier sera fermé hermétiquement par des barrières jointives.

#### **POUR LES PIÉTONS :**

- Les trottoirs sur le chemin de la Revirée seront accessibles.

### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DES CIRCULATIONS SUR L'AVENUE DE VERDUN**

#### **POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS :**

##### **dans sens Ouest → Est :**

- A l'intersection de l'avenue de Vercors, la voie de circulation montante de l'avenue de Verdun sera fermée à la circulation.
- La voie de tourne à droite (vers Vercors) restera disponible,
- La voie centrale deviendra voie de tourne à gauche (direction Revirée),
- La voie de circulation (actuellement tourne à gauche) sera mise à contre sens. Les véhicules y circuleront dans le sens est->ouest
- Les véhicules de chantiers devront manœuvrer dans l'emprise du chantier et ne pas gêner la circulation en place.
- Le long de l'emprise des travaux, la vitesse de circulation sera réduite à 30km/h.
- Le chantier sera fermé hermétiquement par des barrières jointives.
- Les stationnements le long de l'allée de la faculté seront condamnés.

##### **Dans le sens Est → Ouest :**

- Une seule voie de circulation sera ouverte,

**POUR LES PIÉTONS :**

- La circulation des piétons sera maintenue en permanence.

**POUR LES CYCLES :**

- La circulation des cycles sera maintenue en permanence.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions prévues ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation du type réglementaire.

**ARTICLE 6:**

Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté. Il sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Meylan et au service de police municipale de la commune.

**ARTICLE 7 :**

La directrice générale des services de la ville de Meylan est chargée de l'exécution de la présente décision laquelle sera applicable après publication et, s'il y a lieu, transmission au représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le maire de Meylan.

Fait à Meylan,